

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Logement

**Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature  
Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages**

**Décision du 20 septembre 2021  
portant sanction pécuniaire à l'encontre de la SA d'HLM 3F Sud**

**NOR : LOGL2120818S**  
*(Texte non paru au Journal officiel)*

**La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 342-5, L. 342-12, L. 342-14, L. 342-16, L. 441-1, D. 331-12, R. 342-2, R. 342-3, R. 342-6 et R. 441-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;

Vu la transmission du rapport de contrôle définitif de l'Agence nationale de contrôle du logement social n° 2019-003 en date du 28 mai 2020 à la SA d'HLM 3F Sud ;

Vu la fusion intervenue le 1<sup>er</sup> juillet 2019 entre la SA d'HLM Logéo Méditerranée et la SA d'HLM Immobilière Méditerranée qui a donné naissance à la SA d'HLM 3F Sud ;

Vu le courrier adressé par l'Agence nationale de contrôle du logement social à la SA d'HLM 3F Sud le 7 septembre 2020 et reçu par l'organisme le 16 septembre 2020 par lequel il a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai d'un mois, sur les manquements susceptibles de motiver une sanction pécuniaire ;

Vu l'absence de réponse de l'organisme ;

Vu la proposition de l'Agence nationale de contrôle du logement social d'une sanction financière à l'encontre de la SA d'HLM 3F Sud accompagnée de la délibération n° 2020-49 du conseil d'administration de l'Agence en date du 25 novembre 2020 et du rapport définitif de contrôle n°2019-003, adressés à la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, le 25 novembre 2020 ;

Considérant que l'organisme n'a pas facilité le bon déroulement du contrôle de l'Agence et que cette dernière a dû le mettre en demeure pour obtenir les documents demandés à l'ouverture du contrôle ;

Considérant qu'il résulte du rapport de contrôle n° 2019-003 que la SA d'HLM 3F Sud a attribué 17 logements locatifs sociaux, en méconnaissance des articles L. 441-1, R. 441-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation :

- 3 logements sociaux à des personnes dont l'ensemble des ressources, à la date d'entrée dans les lieux, dépasse significativement le montant prévu à l'article D. 331-12 du code de la construction et de l'habitation et par l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé, méconnaissant ainsi les dispositions du 1er alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation relatives au niveau des ressources des attributaires de logements locatifs sociaux,
- 6 logements sociaux pour lesquels l'obligation d'enregistrement du numéro unique n'a pas été respectée,
- 1 logement pour lequel le dossier est incomplet,
- 7 logements pour lesquels le préfet, en tant que réservataire, n'a pas été sollicité à la libération ou à la mise en service du logement réservé.

Considérant qu'en application du a) du 1° du I de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation, le montant maximal de la sanction pécuniaire pour attribution irrégulière s'élève dans le cas d'espèce à 143 784 € ;

Considérant qu'au vu des irrégularités constatées, de la gravité des faits, de la situation financière et de la taille de la SA d'HLM 3F Sud, il y a lieu de prononcer une sanction pécuniaire prévue au a) du 1° du I de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation d'un montant de 29 300 € ;

## **DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est prononcé à l'encontre de la SA d'HLM 3F Sud dont le siège social est situé 72 avenue de Toulon, Marseille (13), une sanction pécuniaire d'un montant de 29 300 € (vingt-neuf mille trois cent euros).

Cette somme est à verser à la Caisse de garantie du logement locatif social en application de l'article L. 342-16 du code de la construction et de l'habitation. Le règlement doit être adressé par virement bancaire à l'ordre de l'agent comptable de la Caisse de garantie du logement locatif social dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

### **Article 2**

La présente décision sera notifiée à la SA d'HLM 3F Sud et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Fait le 20 septembre 2021

La ministre déléguée auprès de la ministre  
de la transition écologique, chargée du logement

Emmanuelle WARGON